

N° 7645⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (8.9.2020).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (10.9.2020).....	5
3) Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (10.9.2020).....	7

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(8.9.2020)

RESUME STRUCTURE

Le projet d'amendements sous avis propose de prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 avec certains aménagements. Si la Chambre des Métiers partage la nécessité de proroger ces mesures exceptionnelles qui restent essentielles au vu du risque de propagation du virus SARS-CoV-2, elle émet deux remarques. La première remarque porte sur les modifications apportées en matière de traitement de données à caractère personnel qui imposent plus de précisions afin que les personnes concernées soient correctement protégées. La seconde remarque est que, considérant la prorogation des mesures exceptionnelles, les rassemblements de personnes dans un cadre professionnel ne devraient pas être soumis aux mêmes règles que les rassemblements dans la sphère privée, alors que ces règles sont totalement inadaptées. La Chambre des Métiers propose ainsi de soumettre les rassemblements professionnels aux règles générales mentionnées pour les rassemblements à l'occasion d'événements autres que privés, à savoir, si le rassemblement met en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, l'obligation de prévoir des places assises et une distance de 2 mètres et, à défaut, l'obligation de porter un masque de protection.

*

Par sa lettre du 3 septembre 2020, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet d'amendements gouvernementaux repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet d'amendements sous avis propose de prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui étaient initialement prévues jusqu'au 30 septembre 2020, avec différents aménagements ci-après détaillés.

Le premier amendement précise que les visières de protection ne sont pas à considérer comme « masque », et ne sont donc pas suffisantes pour respecter l'obligation de porter ledit masque.

L'obligation de porter un masque peut en effet être respectée de différentes manières car la définition du masque comprend, en plus des masques de protection, « *tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique* ». ¹

Le deuxième amendement étend la liste des personnes exemptées du port du masque, en ajoutant à l'exception pour les personnes en situation de handicap, celle de toute personne présentant une pathologie justifiant l'impossibilité de porter un masque.

Le deuxième et troisième amendements suppriment les dispositions actuelles qui toisent la situation très particulière des personnes ne pouvant pas porter le masque pour des raisons médicales, et celle des personnes accompagnant des personnes en situation de handicap lorsque le maintien de la distanciation physique n'est pas possible afin de les obliger à mettre en œuvre « d'autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus SARS-CoV-2. »

Suivant les commentaires des amendements, ces suppressions se justifient alors que l'obligation de mettre en œuvre « d'autres mesures sanitaires » n'est pas précise et qu'il y a lieu de se référer aux recommandations sanitaires.

Le quatrième amendement ajoute, d'une part, l'obligation pour tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne de remplir, endéans les quarante huit heures avant son entrée, le formulaire de localisation établi par le Ministère de la Santé et, d'autre part, l'obligation pour les transporteurs aériens de transmettre d'office ce formulaire au directeur de la santé ou à son délégué.

Cet amendement a pour objectif de centraliser les informations en la matière alors qu'un formulaire de localisation des passagers est à ce jour déjà utilisé par les compagnies aériennes.

Ce projet d'amendement devrait permettre, suivant le commentaire des amendements, « *de faciliter et d'accélérer la recherche des contacts des passagers qui ont subi une exposition à haut risque.* »

Si la Chambre des Métiers ne peut que saluer cette centralisation des informations auprès de l'administration en charge de la mise en œuvre des mesures de lutte, il conviendrait que la loi toise la collecte des données à caractère personnel par les compagnies aériennes pour le compte de l'administration luxembourgeoise².

L'amendement 5 précise les possibilités d'affectation des professionnels de la santé recrutés dans le contexte de la lutte contre la pandémie Covid-19.

L'amendement 6 prévoit que les données collectées par le directeur de la santé ou son délégué dans le contexte de la lutte contre la pandémie Covid-19 seront désormais pseudonymisées et non plus anonymisées, et ceci dans un délai de 3 mois qui court à partir de leur collecte, et non plus à partir du 30 septembre 2020.

Si la Chambre des Métiers salue le fait que le délai de conservation d'une donnée commence à courir à partir de la date de la collecte comme assurant une meilleure protection des personnes concernées, elle ne comprend pas l'intérêt qu'il y a de ne pas anonymiser, de manière irréversible, les données collectées dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 après ce délai de 3 mois.

Le sort des données collectées depuis le 17 juillet 2020 devrait de plus être réglé par le projet d'amendements sous avis.³

L'amendement 7 propose de proroger l'entière mesure de lutte jusqu'à la fin de l'année 2020.

Si la Chambre des Métiers peut comprendre que l'évolution de la propagation du virus impose la prorogation de ces mesures de crises, elle estime que les rassemblements organisés dans un cadre

¹ Article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

² Cf. supra 2.1.1.

³ Cf. supra 2.1.2.

professionnel devaient être traités différemment que les rassemblements à domicile ou dans une sphère privée et non professionnelle.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Si la Chambre des Métiers partage l'opportunité des amendements 1, 2, 3 et 5, elle estime que les amendements 4 et 6 devraient être mieux précisés afin d'assurer une parfaite protection des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

La prorogation des effets de ces mesures exceptionnelles jusqu'au 31 décembre 2020 (amendement 7) imposerait aussi de revoir les dispositions organisant les rassemblements de personnes afin de distinguer les rassemblements professionnels des rassemblements privés.

2.1. Les amendements 5 et 6

2.1.1. Concernant l'encadrement des données des passagers entrant sur le territoire par voie aérienne (amendement 5)

La chambre des Métiers peut comprendre la plus-value en termes d'efficacité à ce que la collecte de données des passagers entrant sur le territoire par voie aérienne, actuellement organisée au niveau des transporteurs aériens, soit désormais encadrée par la loi, et que ces données soient collectées pour le compte du directeur de la santé ou de son délégué.

Il conviendrait cependant que la loi, respectivement un règlement grand-ducal, détermine les modalités de la collecte des données par les compagnies aériennes agissant en tant que sous-traitant de l'administration luxembourgeoise.

La loi devrait utilement se référer aux exigences mentionnées à l'article 28 paragraphe 3 du règlement général sur la protection des données (ou RGPD) pour que les droits des personnes concernées soient respectés.

2.1.2. Concernant le choix de la pseudonymisation au lieu de l'anonymisation des données (amendement 6)

La Chambre des Métiers estime que le procédé de l'anonymisation, qui entraîne de manière irréversible la destruction d'une donnée à caractère personnelle, semble plus approprié que la pseudonymisation.⁴

En effet, les traitements organisés par les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont réalisés pour que l'administration soit à même de réagir très rapidement afin de circonscrire la transmission du virus SARS-CoV-2, en particulier par des mesures de mise en quarantaine ou d'isolement.

La Chambre des Métiers ne comprend pas en quoi cet objectif justifierait de conserver des données à caractère personnel collectées au-delà de cette nécessité.

Si le projet de pseudonymisation était néanmoins maintenu, il conviendrait de déterminer le sort des données déjà collectées car, à défaut d'une disposition rétroactive, ces données devraient être traitées différemment que les données collectées à partir de l'entrée en vigueur des amendements sous avis, ce qui ne paraît pas être une bonne pratique.

⁴ L'article 4 du RGPD définit la pseudonymisation de la manière suivante : « (...) on entend par pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable. »

2.2. La création d'un cadre juridique adapté pour les rassemblements professionnels

Le texte de la loi objet des amendements sous avis ne distingue pas les rassemblements de personnes organisés par une entreprise (ou « rassemblements professionnels ») – qu'il s'agisse de réunir ses salariés ou d'inviter ses clients par exemple – des « rassemblements à l'occasion d'évènements à caractère privé. »

Seuls les rassemblements professionnels à l'occasion de « foires, marchés et salons où le public circule » sont spécifiquement visés en tant que rassemblements autres qu'à domicile ou à l'occasion d'évènements privés.⁵

Les rassemblements à l'occasion d'évènements à caractère privé, qu'ils aient lieu dans un lieu fermé ou en plein air, sont donc soumis aux mêmes règles que les rassemblements de personnes à domicile, à savoir, d'une part, l'interdiction d'accueillir plus de 10 personnes et, d'autre part, la non-application de l'obligation de distanciation physique et de port du masque.⁶

Il est pourtant évident que ces règles imposant de limiter le nombre de personnes à 10 et de ne pas imposer des mesures de protection ne sont aucunement adaptées aux évènements professionnels.

Concernant la limite de 10 personnes, cette limite n'est pas justifiée pour les entreprises qui ont la capacité d'assurer des rassemblements au-delà de ce nombre en toute sécurité et de pouvoir imposer le respect de mesures de protection aux personnes invitées.

Il est pour le moins saugrenu qu'une entreprise désireuse d'organiser une réunion dans un cadre professionnel de plus de 10 personnes soit tenue de réserver un restaurant pour éviter d'être dans l'il-légalité si elle ne dispose pas d'une cantine.⁷

Concernant l'absence d'obligations de port du masque ou distanciation, cette non-application des mesures de protection n'a aucune justification en cas d'évènement à caractère professionnel alors que les entreprises sont des maillons essentiels de la diffusion des bonnes pratiques, et qu'elles sont les premières informées des normes de santé et de sécurité qu'il convient d'appliquer tant à l'égard de leurs salariés que des clients.

La Chambre des Métiers propose donc que les rassemblements professionnels soient exclus des règles prévues pour les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'évènements à caractère privé pour les soumettre aux mêmes règles générales que celles mentionnées pour les rassemblements à l'occasion d'évènements autres que privés, à savoir, si le rassemblement met en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, le principe de prévoir des places assises et une distance de 2 mètres et, à défaut, l'obligation de porter un masque de protection.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet d'amendements lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 8 septembre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

*

⁵ Article 4 paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

⁶ Article 4 paragraphe 1, alinéa 1er, et paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre 1 pandémie Covid-19.

⁷ Suivant l'article 4 paragraphe 1er de la loi modifiée du 17 juillet 2020, la limite de 10 personnes ne s'applique pas aux évènements « privés » organisés dans les restaurants, cantines, et tout autre lieu de restauration occasionnelle.

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.9.2020)

L'objet des amendements gouvernementaux sous avis est d'apporter certaines précisions et/ou modifications au projet de loi initial dont :

- celle que les visières de protection utilisées seules, sans masque, ne constituent pas un dispositif permettant de recouvrir à suffisance le nez et la bouche d'une personne et ne sont partant pas une protection adéquate contre la prévention et propagation du virus SARS-CoV-2 ;
- que les données à caractère personnel sont pseudonymisées (et non plus anonymisées) dans un délai de trois mois à partir de la collecte de ces données et non plus à partir de la cessation des effets de la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée ;
- la prolongation de l'application de la loi jusqu'à la fin de l'année compte tenu de la persistance de la pandémie, de la propagation du virus et du nombre variable de nouvelles infections.

Remarques préalables :

La Chambre de Commerce observe ne pas avoir été saisie du projet de loi initial. Compte tenu de l'urgence du projet de loi, son avis se limitera par conséquent à commenter plus particulièrement l'amendement 4 en vertu duquel les transporteurs aériens sont demandés de transmettre « *d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.* »

La Chambre de Commerce comprend que le renvoi aux « amendements initiaux en italique[s] » auquel il est fait référence dans la légende au début du texte coordonné correspondent aux dispositions projetées du projet de loi initial, et les passages en gras et en souligné, aux amendements gouvernementaux sous avis.

Elle relève finalement que la fiche d'impact ne mentionne pas une consultation des parties prenantes et s'interroge ce sujet.

En bref

- La Chambre de Commerce relève ne pas avoir été saisie du projet de loi initial, mais uniquement des amendements gouvernementaux sous avis.
- Elle demande à ce que les formalités incombant aux passagers aériens limitent au strict minimum toute implication des acteurs économiques concernés afin de leur éviter notamment un accroissement des charges administratives et financières, et ce d'autant plus pendant une période particulièrement compliquée.

Commentaire de l'amendement 4

L'amendement 4 dispose que :

« *Entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 5, il est inséré un paragraphe 2bis libellé comme suit :*

« *(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national. Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.* » »

Les commentaires de l'amendement prévoient quant à eux que : « *Cet amendement à l'article 5, vise à apporter certaines modifications dans le cadre des voyages pour faciliter et accélérer la recherche des contacts des passagers qui ont subi une exposition à haut risque. Le redémarrage des voyages internationaux demande un suivi rapide des règles sanitaires édictées. Pour permettre un suivi*

et un traçage des contacts appropriés de passagers, les données doivent être transmises d'office au directeur de la santé soit par voie électronique, soit lorsque la voie électronique est impossible, par voie papier. Un formulaire de localisation des passagers a été élaboré par l'Organisation mondiale de la santé avec des représentants d'autorités nationales de santé publique et d'organisations internationales de transport. Il est partant nécessaire, en vue d'une gestion efficace de la pandémie et de la protection de la santé publique, de prévoir une obligation de remplir un formulaire de localisation des passagers et sa transmission automatique au directeur de la santé pour tout passager qui se rend par voie aérienne au Luxembourg. Ce formulaire de localisation des passagers fournit une méthode appropriée pour collecter rapidement les informations de contact des passagers et il est recommandé de l'utiliser lorsque les autorités de santé publique soupçonnent un potentiel de transmission de maladies à bord d'un avion et un besoin ultérieur de recherche des contacts. Les informations sont destinées à être détenues par les autorités de santé publique conformément à la loi applicable et doivent être utilisées uniquement à des fins de santé publique autorisées. »

Il apparaît que sur proposition des députés, ce mécanisme devrait également s'appliquer aux voyages organisés en car¹.

Etant donné que le formulaire établi par le Ministère de la Santé est à remplir directement – en l'état de projet de loi amendé – par « ***tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne (...) endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire*** », la Chambre de Commerce demande que l'intervention des compagnies aériennes, voire d'autres ressortissants (cfr supra), soit évitée, voire limitée autant que possible, dès lors que celle-ci ne s'inscrit pas dans le cadre d'obligations leur incombant déjà par ailleurs, respectivement ne correspondrait pas une demande expresse de leur part, mais serait en plus constitutive de charges administratives et financières supplémentaires, ainsi que le cas échéant de responsabilités additionnelles (cfr aspects liés par exemple au traitement de données personnelles) dans une période déjà particulièrement compliquée.

En ce qui concerne les données mentionnées dans l'amendement sous analyse et qui seraient donc celles amenées à être transmises, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la proportionnalité de la collecte de certaines de ces données pour atteindre l'objectif de tracing sanitaire recherché ; il en va ainsi de la nationalité et du numéro de passeport ou encore de la carte d'identité, certaines informations étant inconnues des passagers, d'autres étant *a priori* incontrôlables par les autorités requérantes elles-mêmes.

D'un point de vue pratique, la Chambre de Commerce souhaite aussi dans ce contexte attirer l'attention des auteurs quant au fait que la mention indiquant le siège occupé par le passager dans le formulaire peut ne pas être connue de manière certaine et définitive 48 heures avant l'entrée du passager sur le territoire. Des changements sont en effet susceptibles d'intervenir jusqu'au départ de l'avion (par exemple pour des raisons de sécurité relatives à la répartition du poids dans l'aéronef).

D'un point de vue strictement sanitaire, il est encore important de noter que seules les informations qui tiennent à l'identification d'un passager et qui peuvent être fournies sans avoir à se déplacer à bord pour aller les chercher devraient être réclamées, ceci dans l'optique de minimiser les déplacements à bord, et par extension, les risques de contamination.

A titre informatif, la Chambre de Commerce constate finalement que le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé diffère du *Public Health Passenger Locator Form* élaboré par l'Association Internationale du Transport Aérien (ci-après le « *formulaire IATA* »). Or, le formulaire IATA a été élaboré précisément pour permettre aux passagers des compagnies aériennes de répondre à d'éventuelles obligations nationales en matière de santé ou d'immigration². Aussi, et sous réserve de ce qui a été développé ci-avant, une démultiplication des procédures/collectes d'informations est aussi à éviter autant que possible.

*

1 Selon la Une du site de la Chambre des Députés en date du 1^{er} septembre 2020 intitulée « Prolonger et compléter la « Loi COVID » »

2 L'encadré introductif du formulaire IATA est rédigé comme suit : „*To protect your health, public health officers need you to complete this form whenever they suspect a communicable disease onboard a flight. Your information will help public health officers to contact you if you were exposed to a communicable disease. It is important to fill out this form completely and accurately. Your information is intended to be held in accordance with applicable laws and used only for public health purposes.*“ (lien)

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les présents amendements gouvernementaux sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(10.9.2020)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

En date du 3 septembre 2020, Madame la Ministre de la Santé a saisi la Commission nationale à se prononcer sur une série d'amendements gouvernementaux relative au projet de loi n° 7645 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments (ci-après le « projet de loi »). Lesdits amendements ont été approuvés par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 28 août 2020 et par vidéoconférence en date du 2 septembre 2020.

Dans un courrier du 5 août 2020 à l'attention de Madame la Ministre de la Santé,¹ la CNPD avait fait suite à la demande d'avis initial concernant précisément le projet de loi n°7645. Dans ledit courrier, la CNPD avait constaté que les auteurs dudit projet de loi avaient suivi son argumentation² en ce qui concerne le point de départ de la durée après laquelle les données à caractère personnel figurant dans le système d'information mis en place par le directeur de la santé afin de suivre l'évolution de la programmation du virus SARS-CoV-2 devraient être anonymisées. En effet, l'article 10 paragraphe (5) de la version initiale du projet de loi prévoyait que les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après que la loi aura cessé de produire ses effets. Pour cette raison, la CNPD n'avait pas estimé nécessaire d'aviser à ce moment-là le projet de loi sous objet.

Par l'amendement gouvernemental n°6, Madame la Ministre de la Santé propose d'amender le libellé du nouvel article 6 (ancien article 2) du projet de loi n°7645 en ce sens que l'article 10 paragraphe (5) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 prévoit dorénavant que les données à caractère personnel en cause ne sont plus anonymisées, mais pseudonymisées, et ceci dans un délai de trois mois après leur collecte.

En ce qui concerne tout d'abord la fixation du point de départ de la durée après laquelle les données à caractère personnel devront être pseudonymisées, la CNPD ne peut, dans un but de proportionnalité et de nécessité, que soutenir le choix de prendre la date de collecte des données et non plus le jour où la future loi cessera de produire ses effets, surtout si on prend en compte la volonté du gouvernement de prolonger l'applicabilité de la loi précitée du 17 juillet 2020 au 31 décembre 2020 inclus³. Or, la Commission nationale ne peut pas approuver la décision d'insérer dans le projet de loi sous examen

1 Ledit courrier a été publié sur le site internet de la Chambre des députés, disponible sous le lien suivant : https://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServinqServletImpl?path=87A9599EDE62F16A9A77DC485C45_C83FF023D14EBB8E9616EA6C696E2FE1ACB1E9929DE543886AC5030E1A177855996886872A85BA47BBAC5380CCB9F515EA5D0.

2 Comme précisé dans l'avis n°18/2020 de la CNPD du 21 juillet 2020 relatif au projet de loi n°7634 devenu la loi abrogée du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

3 Comme prévu par l'amendement n°7 du projet de loi.

uniquement une obligation pour la direction de la santé de pseudonymiser et non pas d'anonymiser, voire de supprimer les données collectées après un certain délai. Le commentaire de l'amendement n°6 ne précise d'ailleurs pas pourquoi le terme « anonymisées » a été remplacé par le terme « pseudonymisées ».

La Commission nationale tient à préciser dans ce contexte qu'elle salue la mise en place d'une procédure de pseudonymisation des données traitées par la direction de la santé, une telle procédure étant à considérer comme une des mesures techniques et organisationnelles que le responsable du traitement peut être amené à mettre en place, afin d'atténuer les risques pour les personnes concernées.⁴ Or, il est essentiel de savoir que les données à caractère personnel qui ont fait l'objet d'une pseudonymisation peuvent par définition toujours être attribuées à une personne physique déterminée par le recours à des informations supplémentaires⁵. Ainsi, la CNPD ne peut pas être d'accord avec l'affirmation des auteurs des amendements dans le commentaire de l'amendement n°6 du projet de loi qu'il « *convient encore de retenir le procédé de la pseudonymisation qui empêche que les données à caractère personnel soient reliées à l'identité originale d'une personne physique* ».

Par conséquent, comme les données pseudonymisées sont toujours à considérer comme des informations concernant une personne physique indirectement identifiable, le RGPD s'applique intégralement à leur traitement. Ce n'est que si les données à caractère personnel sont rendues totalement anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable, par quelque moyen que ce soit, que le RGPD ne s'applique plus.⁶ Or, comme ceci n'est pas le cas en l'état actuel du texte du projet de loi, il se pose un certain nombre de questions relatives au traitement des données pseudonymisées, comme par exemple : qui gère la pseudonymisation ? A-t-on recours à un sous-traitant ? Comment la pseudonymisation est-elle effectuée d'un point de vue technique ? Qui peut faire une ré-identification et qui contrôle, le cas échéant, la légitimité de ces ré-identifications ? Si les données sont pseudonymisées pour faire un suivi sur du long terme, quelles sont les finalités poursuivies ? Est-ce que les données sont pseudonymisées à des fins de recherches scientifiques ou statistiques ou la pseudonymisation des données constitue-t-elle une mesure de sécurité technique et organisationnelle ou poursuit-on ces deux finalités ? Les données pseudonymisées sont-elles mises à la disposition de tiers à des fins de recherches scientifiques ?

Par ailleurs, comme le RGPD s'applique intégralement aux données pseudonymisées, les auteurs du projet de loi n°7645 doivent impérativement prendre en compte l'article 5 paragraphe (1) lettre (e) du RGPD prévoyant que les données à caractère personnel peuvent uniquement être « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ». Il ressort par ailleurs du considérant (45) du RGPD que lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, il devrait appartenir au droit de l'Union ou au droit d'un Etat membre d'établir, entre autres, la durée de conservation des données. De plus, l'article 5 paragraphe (1) lettre (b) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités* ».

Ainsi, comme déjà mentionné dans son avis 13/2020 du 8 juin 2020 relatif au projet de loi n° 7606, la CNPD rappelle que « *la durée de conservation doit être déterminée en fonction de l'objectif ayant conduit à la collecte des données en cause. Une fois cet objectif atteint, ces données devraient être supprimées ou anonymisées (afin notamment de produire des statistiques).* »

Par ailleurs, comme susmentionné et en tenant compte du fait que la législation réglementant les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sera, le cas échéant, prolongée tant que le législateur l'estime nécessaire, la Commission nationale favorise dorénavant comme point de départ de la durée

4 Comme prévu par l'article 32 paragraphe (1) lettre a) du RGPD, à voir aussi l'article 25 (1) du RGPD qui dispose que: « [...] le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données [...] ».

5 L'article 4 point (5) du RGPD définit la pseudonymisation comme « *traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.* »

6 Voir le considérant (26) du RGPD.

après laquelle les données à caractère personnel devront être pseudonymisées la date de collecte des données et non pas le jour où la future loi cessera de produire ses effets. Elle s’aligne dans ce contexte à l’avis de la Commission consultative des Droits de l’Homme du 28 août 2020 concernant le projet de loi sous examen qui estime de même que « *dans un but de proportionnalité et de nécessité, une telle approche, plus stricte, serait à privilégier.* »

Pour conclure, au regard du RGPD il est ainsi nécessaire et primordial de définir dans le corps du texte: du projet de loi une durée de conservation des données à caractère personnel conservées sous forme pseudonymisée au sein du système d’information de la direction de la santé qui soit proportionnée au regard de la finalité poursuivie, c’est-à-dire que le projet de loi devrait préciser un délai au bout duquel les données pseudonymisées ou non devraient être supprimées définitivement ou totalement anonymisées au sens du RGPD. En l’absence d’une telle disposition, il y a lieu de conclure que les données pseudonymisées peuvent être conservées sans limitation dans le temps, ce qui serait incompatible avec les règles du RGPD.

Ainsi décidé à Belvaux en séance plénière et adopté à distance à l’unanimité des quatre Commissaires en date du 10 septembre 2020.

Pour la Commission nationale pour la protection des données

La Présidente,
Tine A. LARSEN

